

L'art du libre-service

Contrairement à ce qu'une lecture hâtive du titre pourrait laisser penser, il ne s'agit aucunement de faire ici l'apologie de la mise à libre disposition de la nourriture. L'objet de cette contribution serait plus certainement d'essayer de tracer les contours du délit de filouterie, connu également sous le nom de grivèlerie. La méthode est simple : consommer dans un café ou un restaurant tout en étant déterminé à ne pas payer ou dans l'impossibilité absolue de payer¹.

Il faut bien reconnaître qu'en ces temps de vaches maigres, la commission d'un tel larcin est une réalité sociologique prenant de l'ampleur; surtout si elle est l'occasion de rendre hommage à la grive, pouvant être rôtie, qui donne son étymologie à ce délit désignant la diversité des petits vols, parabole de la variété du plumage de cet oiseau.

Voici une excellente occasion de faire du droit afin d'éviter de tomber dans les travers qui tendraient à faire de vous un restaurateur non-avisé.

Tout d'abord, le curieux s'étonnera qu'à l'époque du premier code pénal (on parle ici de 1810), le fait pour un individu de se présenter dans une auberge pour y demander un repas sans avoir les moyens de le payer ni l'intention de le faire, ne constitue ni un vol², ni une filouterie, ni même une escroquerie³. En effet, comme le souligne justement l'éminent pénaliste R. Garraud⁴:

« La filouterie d'aliments devait être prévue par une disposition spéciale, car il était impossible de la faire rentrer soit dans les termes du délit de vol, soit dans ceux du délit d'escroquerie. Le vol suppose, en effet, une soustraction ; et celui qui se fait servir des aliments ne les vole pas, puisque ces aliments lui sont volontairement servis par le restaurateur ou l'aubergiste. L'escroquerie suppose des manœuvres frauduleuses pour obtenir la remise d'un objet ; et l'agent qui pénètre dans un restaurant ou une auberge, et demande à boire et à manger, n'use d'aucune

¹ Article 313-5 du Code pénal.

² Crim. 28 nov. 1839, DP 1840. 1. 387.

³ Crim. 5 nov. 1847, Bull. crim., n°265, D. 1847. 10.

⁴ *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e éd., 1935, Sirey, t. 6, p. 145, n°2393, 2492, 2522 et 2525.

manœuvre frauduleuse pour se faire servir les boissons ou denrées qu'il consomme ».

Le juriste n'étant toutefois jamais désœuvré face à l'ingéniosité et l'inventivité des clients n'a pas manqué d'établir, par la suite, les éléments constitutifs de ce délit.

Il faut en premier lieu que l'auteur du délit « se soit fait servir ». Constitue ainsi le délit, le fait de demander des boissons ou des aliments, peu importe qu'ils n'aient pas été finalement consommés en tout ou partie.

Le fait pour une personne d'épiloguer de mauvaise foi sur la qualité des plats ou des prestations pour refuser tout paiement lorsqu'on lui présente l'addition ne sera donc pas très probant.

En deuxième lieu, seuls sont visés les boissons et les repas.

Toute autre fourniture de biens est exclue (par exemple des cigarettes parfois vendues dans les lieux de restauration).

Ensuite, les boissons ou les aliments doivent être servis dans un établissement dont l'activité essentielle consiste à servir des repas ou des boissons (restaurants, bars, brasseries, buffets de gare, etc.).

A cet égard, il convient de préciser que le traiteur qui livre à domicile n'est point protégé⁵ alors que les établissements de vente à emporter le sont.

Enfin, l'élément moral de l'infraction consiste en la conscience d'être dans l'impossibilité absolue de payer ou dans la détermination à ne pas payer.

Cette infraction intentionnelle n'a donc pas pour objet de punir la négligence ou l'inattention de l'individu qui oublie ses moyens de paiement et se plait à jouer avec vos nerfs en feignant l'incompréhension. Il faut que la connaissance de l'impécuniosité soit suffisamment caractérisée.

D'aucuns invoqueront, pour justifier leur méfait, l'état de nécessité qui est une cause d'irresponsabilité prévue par le Code pénal⁶.

⁵ Crim. 9 sept. 1909, Bull. crim. n°460.

⁶ Article 122-7 du Code pénal.

Toutefois, cet état de nécessité suppose que la personne n'ait pu agir autrement que comme elle l'a fait, ou du moins a choisi la solution la moins dommageable pour autrui ou l'ordre public.

Dire pour un indigent qu'aller ainsi se faire servir dans un restaurant est la seule façon pour lui de faire face à un danger imminent me paraît quelque peu audacieux. En effet, améliorer l'ordinaire ne répond nullement à l'exigence de nécessité⁷.

Quid du fait de se servir dans un magasin vous demanderez-vous certainement ?

Il n'est pas ici question des grandes et moyennes surfaces, mais du modèle traditionnel de la vente encore applicable aux marchés ou aux artisans des métiers de bouche.

A leur égard, ce sont les règles du code civil venant directement du droit romain qui s'appliquent ; règles selon lesquelles le transfert de propriété se fait en principe et, sauf dérogation contractuellement prévue, dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, indépendamment de la remise de la chose.

Commet donc un vol, et non une grivèlerie, celui qui appréhende frauduleusement une pièce de veau chez son artisan boucher.

En définitive, la gourmandise devient-elle le plus grand des défauts quand la fortune ne permet de l'assumer.

Rémi-Pierre DRAI

Avocat à la Cour

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Ancien Membre du Conseil National des

Barreaux

Membre du Club Prosper Montagné

⁷ Poitiers, 11 avr. 1997, D. 1997. 512, note A. Waxin, JCP 1997. II. 22933, note A. Olive, Rev. jur. Centre-Ouest 1997, no 21, note L. Desessard ; V. égal. F. DEBOVE, La faim ne justifie pas les moyens, Dr. pénal 1998. Chron. no 4.